



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°

Du

R A P P O R T

A L'ASSEMBLEE DE PROVINCE

Objet : portant approbation de la participation de la province Sud au groupement d'intérêt public « Union pour le handicap ».

P.J. : -Projet de délibération

-Convention constitutive du groupement d'intérêt public « Union pour le handicap ».

L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de pertes d'autonomie ne pouvant se satisfaire d'une prise en charge basée sur la seule bonne volonté d'intervenants issus notamment du milieu associatif, il a paru important que cette activité puisse être, dans un premier temps, organisée par l'intermédiaire d'une structure susceptible de porter sur l'ensemble du territoire les valeurs et les principes devant présider à cet accompagnement.

Le nouvel article 54-2 de la loi organique dispose que "des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre la Nouvelle-Calédonie et les provinces et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces (...)".

Il a ainsi été proposé la création d'un groupement d'intérêt public (GIP) dont l'objet principal serait de concourir à la professionnalisation des personnels intervenant en tant qu'accompagnateurs de vie, tant dans le cadre scolaire que dans le cadre professionnel, familial ou de loisir.

L'option du groupement d'intérêt public a été retenue dans la mesure où cette structure permet de matérialiser les partenariats public/privé en autorisant l'intégration de membres du secteur privé (associatifs ou de services) dans les organes dirigeants d'une instance à statut public.

Il permet également par la participation de l'ensemble des provinces, d'appréhender et de mutualiser les expertises spécifiques de chaque territoire calédonien.

Ce GIP aura également pour mission de gérer le dispositif d'accompagnement de vie en province Sud en reprenant l'activité d'une association existante.

L'objet du GIP est donc de fédérer, en synergie, et à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie, l'accompagnement de vie des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans le cadre du régime d'aides créé par la loi du pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009 et ses textes d'application.

Par ailleurs, la constitution d'un GIP garantit l'examen et le contrôle des comptes par les membres fondateurs et par le comptable public.

Afin de permettre une mise en œuvre rapide du groupement en début d'année 2010, la convention constitutive prévoit que le GIP est créé dès l'adhésion de deux membres. Un mode d'adhésion différée s'adaptant aux délais propres et nécessaires à chaque type d'organisme identifié est également mis en place.

Tel est l'objet du présent projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.